*MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,*
*DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE*
---
*MINISTERE DE L'INTERIEUR*

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Affaire suivie par : M. NUNEZ
Tél. : 01.49.27.35.52
Réf. : DP/CC

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets des
départements de métropole,
des départements d'outre-mer,
de la collectivité territoriale de
Saint-Pierre et Miquelon,
Messieurs les Hauts Commissaires de la
République des territoires d'outre-mer,
Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement
à Mayotte

**CIRCULAIRE**

**OBJET** : Recensement des instituteurs ayants droit pour la répartition de la dotation spéciale instituteurs 2000.

**REFER** : - Circulaire n° NOR/INT/B/87/00056/C du 3 mars 1987 complétée par la circulaire n° NOR/INT/B/88/00299/C du 12 août 1988,
- Circulaire n° NOR/INT/B/89/000326/C du 31 octobre 1989,
- Circulaire n° NOR/INT/B/89/367/C du 19 décembre 1989 complétée par la circulaire n° NOR/INT/B/90/137/C du 13 juin 1990.

**RESUME :**

Recensement du nombre d'instituteurs logés ou indemnisés au 2 novembre 1999 -à retourner au plus tard le 30 avril 2000 sous forme de disquette.

Calendrier des différents étapes du recensement édition, transmission et exploitation des fiches individuelles.

La présente circulaire a pour objet de vous demander de bien vouloir procéder, comme chaque année, au recensement des instituteurs ayants droit au logement ou à l'indemnité en tenant lieu.

A cet effet nous vous invitons à vous reporter à la circulaire du 19 décembre 1989 citée en référence ainsi qu'à la circulaire du 13 juin 1990, également visée, pour toutes précisions concernant la réforme de la DSI et les mises à jour individuelles.

Sur le plan des modalités pratiques, nous vous rappelons que l'inspection académique a pour charge de procéder au calcul du montant de l'IRL revenant à chaque instituteur sur la base des données transmises par vos services et compte tenu du taux de base départemental et des éventuelles majorations.

Ces montants définitifs précalculés sont transmis aux services déconcentrés du Trésor chargés des opérations de versement.

S'agissant de la définition juridique des ayants droit, nous vous prions de vous référer à la circulaire du 3 mars 1987 modifiée par la circulaire du 12 août 1988.

Nous attirons à nouveau votre attention sur la situation de nombreux instituteurs qu'il convient de ne pas recenser du fait de leur intégration dans le corps des professeurs des écoles à la date du 2 novembre 1999.

En ce qui concerne les instituteurs en brigade, nous vous rappelons que l'article 26 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 institue comme charge obligatoire de la commune "le logement des instituteurs qui y ont leur résidence administrative et qui sont appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs communes en fonction des nécessités du service de l'enseignement".

Calendrier des opérations de recensement

Comme les années précédentes, les opérations de recensement sont fixées de manière à permettre une prise en compte de la situation réelle des instituteurs au plus près de la rentrée scolaire.

Le recensement auquel il vous appartient de procéder a pour objet de constater dans chaque commune, au 2 novembre 1999, le nombre des instituteurs ayant légalement droit au logement ou à l'indemnité représentative.

A cet effet, vous disposez d'une fiche individuelle de recensement comportant trois parties, dont le modèle est joint en annexe.

Nous vous recommandons de veiller à ce que les maires répondent à chacun des points les concernant.

Pour les instituteurs ayants droit à l'indemnité, vous préciserez éventuellement les majorations, sur la base des renseignements fournis par les services de l'inspection académique.

Après l'établissement des fiches de recensement, il vous appartiendra de transmettre ampliation de chacune d'entre elles à l'inspection académique qui, sur la base de l'indemnité représentative de logement fixée par vos soins dans le département, calculera le montant de l'indemnité à verser à chaque instituteur ayant droit. Nous vous rappelons que, conformément à la circulaire du 13 juin 1990 citée en référence, les mouvements et changements de situation intervenant en cours d'année devront faire l'objet d'une mise à jour individuelle.

Dès réception de la disquette par vos services, il vous appartiendra de procéder à la saisie des résultats du recensement. A cet effet, un logiciel et un manuel d'utilisation ont été diffusés auprès de vos services en juin et juillet 1994.

Il y a lieu de respecter le calendrier suivant :

| Edition des fiches | Transmission aux maires | Retour des fiches en préfecture et exploitation | Saisie des résultats | Envoi des fiches à l'inspection académique |
|---|---|---|---|---|
| Avant janvier 2000 | Début janvier 2000 | Avant le 15 février 2000 | Avant le 1er avril 2000 | Avant le 30 août 2000 |

Le retour des informations sous forme de disquettes se fera au plus tard au **30 avril 2000** à l'adresse suivante :

**Ministère de l'intérieur**
**Direction des transmissions et de l'informatique**
**Bureau des projets de l'administration centrale et des SGAP**
***A l'attention de M. PERRET***
**Place Beauvau - 75008 PARIS**

**Nous appelons à nouveau votre attention sur l'importance qui s'attache au respect de ce calendrier qui doit permettre au comité des finances locales de fixer le montant unitaire national dès le mois de juin 2000.**

Les demandes de précisions complémentaires que vous pourriez être amenés à formuler doivent être adressées au ministère de l'intérieur - direction générale des collectivités locales - 2 place des Saussaies - 75800 PARIS :

. Bureau des affaires sociales des pensions et du contentieux en ce qui concerne la définition et l'appréciation du droit au logement ou à l'IRL (M. CAUVIN - Tél. : 01.40.07.23.67)

. Bureau des concours financiers de l'Etat en ce qui concerne les aspects financiers et les modalités pratiques du recensement. (M. NUNEZ - Tél. 01.49.27.35.52).

**DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS 2000**
**FICHE INDIVIDUELLE (SITUATION DE L'INSTITUTEUR AU 2 NOVEMBRE 1999)**

**PARTIE A REMPLIR PAR L'INSPECTION ACADEMIQUE**

N.N.I . . . . . .
NOM . . . . . NOM DE JEUNE FILLE . . . . . .
PRENOM

**SITUATION DE FAMILLE** (*) **:**

Célibataire Marié Veuf Divorcé Séparé
Déclaré concubin Avec enfants à charge

**QUALITE (*) :**

L'instituteur est-il intégré dans le corps des professeurs des écoles ? OUI NON
Si oui, à quelle date ?
Elève instituteur sur poste d'instituteur
Instituteur adjoint (titulaire ou stagiaire)
Directeur Instituteur spécialisé (hors S.E.S., E.R.E.A., E.R.P.D)
Psychologue scolaire Rééducateur psycho-formateur Rééducateur psycho-motricité
Secrétaire commission C.D.E.S. - C.C.P.E. - C.C.S.D. Maître formateur
Rééducateur psycho-pédagogie Autre : laquelle

**POSITION (*) :**

En position d'activité Stage d'une durée égale ou supérieure à 1 an
Congé de formation Congés de maladie, longue maladie, bonifié

**NATURE DU POSTE OCCUPE (*) :**

Enseignement Décharge complète Remplacement Direction
Psychologie scolaire Rééducation Assistance pédagogique
Autre : laquelle

**AFFECTATION ADMINISTRATIVE** (nom et adresse de l'école) : . . . . . .
. . . . . .

Pour un directeur nommé avant le 2 mai 1983 :
l'intéressé exerce-t-il toujours, depuis cette date, dans la même commune ? OUI NON

**OBSERVATIONS EVENTUELLES**

. . . . . .
. . . . . .

**PARTIE A REMPLIR PAR LE MAIRE** COMMUNE DE :

a) La commune a-t-elle proposé de loger l'intéressé conformément à la loi du 19 juillet 1889 :
- lors de sa nomination dans la commune ou lors de l'ouverture du droit ? OUI NON
- postérieurement à l'ouverture du droit au logement ? OUI NON

b) L'intéressé a-t-il :
- accepté ce logement ? OUI NON
- quitté ce logement pour convenances personnelles OUI NON
- quitté ce logement pour non conformité à la notion de "logement convenable" ? OUI NON

c) L'intéressé doit-il percevoir l'indemnité représentative OUI NON
d) Le conjoint ou concubin est-il fonctionnaire ? OUI NON
Si oui, est-il instituteur ? OUI NON
Si oui, exerce-t-il ses fonctions dans votre commune ? OUI NON
ou dans une commune distante de moins de 5 km ? OUI NON
Nom de la commune :
Bénéficie-t-il d'un logement ou d'une indemnité ? OUI NON
e) Date et signature du maire :

**OBSERVATIONS EVENTUELLES**. . . . . .
. . . . . .

**PARTIE A REMPLIR PAR LES SERVICES DE LA PREFECTURE**

**OBSERVATIONS :**

La commune percevra-t-elle la compensation forfaitaire ? OUI NON
OU
L'instituteur percevra-t-il l'indemnité ? OUI NON
Si oui, - avec majoration de 25% OUI NON
- avec majoration de 20%
- avec cumul de majorations OUI NON

(*) Entourer la mention correspondant à la situation de l'intéressé.